



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de Digulleville (Manche)**

N° : 2016-001039

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 18 août 2016

## **PREAMBULE**

Par courrier reçu le 18 août 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le vice-président de la Communauté de communes de La Hague pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Digulleville.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 22 août 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 17 novembre 2016 à Caen, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Michel VUILLOT, Olivier MAQUAIRE (suppléant de Benoît LAIGNEL, empêché).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.**

---

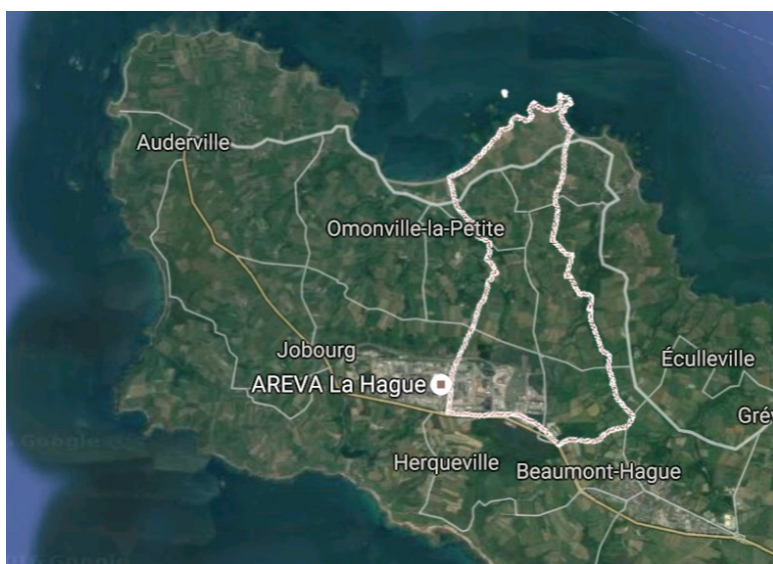
<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

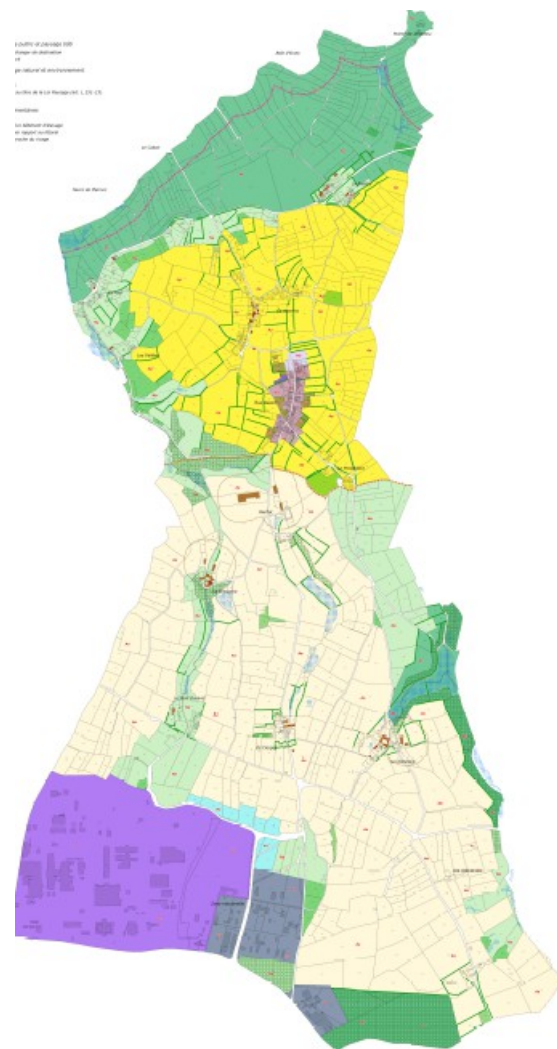
La commune littorale de Digulleville a arrêté le 7 juillet 2016 son projet de PLU afin de le substituer au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur. En dehors de ses espaces naturels remarquables côtiers, la commune se caractérise par la présence de deux sites à activité nucléaire.

Sur la forme, le document est de bonne qualité et comporte de nombreuses cartes permettant d'illustrer les propos, mais son organisation est insuffisamment structurée (certaines thématiques se retrouvent traitées dans deux parties différentes). Des lacunes sont à noter, notamment sur le choix du scénario de développement retenu et la démarche itérative. Le résumé non-technique est incomplet.

Sur le fond, le projet de PLU préserve les différents espaces naturels remarquables de la commune (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones boisées, etc.). Il respecte la loi « Littoral »<sup>2</sup> en ne prévoyant qu'un développement limité de son bourg (1,5 ha), en dents creuses et en extension au nord. Une étude de la biodiversité communale « ordinaire », hors des espaces remarquables, serait souhaitable, de même qu'une analyse des incidences du projet sur les cours d'eau et mares. Les effets du projet de PLU sur l'environnement et la santé publique ne paraissent pas notables.



Cartes ci-dessus : localisation de la commune de Digulleville (source : GoogleMaps)



Zonage du projet de PLU de Digulleville (source : règlement graphique (3b) du dossier de PLU)

2 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Afin, notamment, de mettre son territoire en cohérence avec les réglementations supérieures (loi « Littoral », ScoT<sup>3</sup> du Pays du Cotentin...) ainsi qu'avec les risques d'inondation et de submersion, le conseil municipal de Digulleville a prescrit, le 2 juillet 2010, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis 2002. Le projet de PLU a été arrêté le 24 juin 2016, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 août 2016.

La commune de Digulleville est une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement et est concernée par deux sites Natura 2000<sup>4</sup>. A double titre, en application des articles R. 104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme, le PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche doit trouver sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

Pour les PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- les *actes de procédure* (0) ;
- le *rapport de présentation* (1) ;
- le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (2) ;
- le *règlement littéral* (3a), le *règlement graphique* (3b) et le *plan des risques* (3c) ;
- le plan des servitudes d'utilité publique (4a), leurs fiches de présentation (4b), le plan des périmètres annexes (4c), les fiches de présentation des sites naturels (4d), le plan des réseaux (4e) et un plan du zonage d'assainissement (4f), extrait du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (5) ;

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation (p. 5) conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (CU).

#### **2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

<sup>3</sup> Schéma de cohérence territoriale

<sup>4</sup> Natura 2000 : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'étude est globalement complète sur le fond. L'organisation du rapport peut cependant se révéler d'une approche fastidieuse, car elle ne suit pas les rubriques listées ci-dessus. Des éléments relatifs à une même thématique (articulation avec les autres plans et programmes, méthode, justification des choix...) se retrouvent disséminés à plusieurs endroits du rapport, donnant une impression d'éparpillement et compliquant son appréhension globale.

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de photographies et cartes.

- **Le diagnostic socio-démographique** (p. 72 et suivantes) est succinct, mais donne, tout de même, une vision synthétique de la commune en termes de population, logements, économie... Les équipements présents sont abordés dans le paragraphe relatif à l'état initial.

Digulleville est une commune de 789 ha, composée de plusieurs petits hameaux et comptant près de 293 habitants (2013) pour environ 164 logements (majoritairement des maisons individuelles). La Rue Désert, qui regroupe les équipements publics (mairie, salle des fêtes, église...), constitue le bourg.

Concernant l'activité agricole, trois sièges d'exploitation sont recensés sur la commune en 2016, principalement tournés vers l'élevage de bovins et la production laitière (p. 41).

La partie industrialisée au sud-ouest de la commune se divise en 3 parties : la zone industrielle (qui présente plusieurs parcelles vacantes), le site d'AREVA-La Hague (site de recyclage des combustibles usés provenant des réacteurs nucléaires, pôle d'emploi majeur dans le département) et enfin, le site de l'ANDRA<sup>5</sup>, centre de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte.

La population est en légère baisse. La commune souhaite la création de logements locatifs de petite et moyenne taille afin d'accueillir une population plus jeune.

Le ScoT du Pays du Cotentin fixe un objectif de construction de 1415 logements à l'horizon 2030 pour la communauté de communes de La Hague (sans préciser la répartition par commune), et une densité moyenne de 16 logements à l'hectare.

La commune présente par ailleurs un bon potentiel de rénovation du bâti ancien (anciennes habitations ou granges nécessitant des réhabilitations lourdes). Ces bâtiments pourraient permettre la création de nouveaux logements sans recourir à des aménagements urbains conséquents (p. 36).

- **L'état initial de l'environnement** aborde le milieu physique (relief, hydrographie, paysages... mais pas du tout, la géologie et le climat) et le milieu naturel (description des différents sites Natura 2000 et ZNIEFF<sup>6</sup>), mais également les caractéristiques urbaines et le diagnostic agricole. Les risques sont

<sup>5</sup> Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

<sup>6</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs

abordés au chapitre suivant (3) au même titre que les servitudes et autres contraintes s'imposant au territoire.

Des cartes ponctuent régulièrement les propos, et l'aspect paysager est très bien documenté (presque chaque phrase est illustrée d'une photographie). Cet état initial est ainsi, de **bonne qualité**, malgré l'absence de synthèses pouvant conclure les différentes thématiques.

Plusieurs incohérences et imprécisions sont à relever : tout d'abord, une analyse des espaces boisés classés (EBC) de la commune figure en annexe à la fin de rapport (p. 132), alors qu'elle aurait parfaitement eu sa place au sein de l'état initial.

Ensuite, concernant le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, il aurait été plus simple d'inclure la carte correspondante dans le corps du rapport plutôt qu'en annexe, dont la page n'est d'ailleurs pas spécifiée. Par ailleurs, les limites communales ne figurent pas sur cette carte, tout comme sur d'autres présentes à la fin du rapport de présentation (p. 127, 129, 130 et 131), compliquant leur approche.

Enfin, la « **biodiversité ordinaire** » aurait mérité davantage d'analyse : il est dommage qu'elle ne soit abordée qu'au travers des zonages et inventaires existants.

***L'autorité environnementale estime qu'il aurait été utile de disposer de développements relatifs à la biodiversité présente sur la commune hors des ZNIEFF, site Natura 2000, etc.***

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** est présentée p. 111 et suivantes. Elle est suivie des **mesures d'évitement, réduction et compensation**, utilement classées par type et proportionnées au projet, ainsi que des indicateurs de suivi.

Sont successivement examinées les incidences sur les sites naturels, le paysage et le patrimoine, l'activité agricole, l'eau, la pollution et les déplacements. L'analyse est de bonne qualité et un encadré vient conclure presque chaque paragraphe. Un tableau (p. 123) synthétise les différentes incidences.

***Même si les incidences devraient rester limitées, l'autorité environnementale note l'absence d'analyse des impacts sur les cours d'eau et mares, la partie relative à l'eau (p. 121) ne traitant que des eaux usées, potables et pluviales. Le paragraphe sur les eaux pluviales et la qualité de l'eau (8.4.4) apparaît également insuffisamment détaillé.***

Les mesures d'évitement sont majoritaires et consistent surtout dans la délimitation de zones protectrices (Nr, Na...). Il est étonnant de constater que les mesures de réduction présentées ne concordent pas avec celles figurant dans le résumé non technique (p. 6), lesquelles sont par ailleurs plus nombreuses. Les **indicateurs de suivi** sont présentés sous forme de tableau (p. 124) et accompagnés des périodicités correspondantes, mais auraient pu être davantage diversifiés (par exemple, intégrer un suivi des linéaires de haies) et explicités (moyens mis en œuvre pour les assurer).

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** est présente p. 111 à 114 du rapport de présentation, les sites ayant fait l'objet d'une présentation dans l'état initial.

Sur le fond, sont examinés les effets permanents, temporaires, directs et indirects sur chaque habitat et espèce des deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, ainsi que les mesures propres à supprimer ou réduire les effets dommageables. L'analyse est pertinente et conclut à l'absence d'effets sur les deux sites.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont traités (p. 82 puis p. 92), puis, à nouveau, p. 99 (motifs de la délimitation des zones). Pour une meilleure lisibilité, il aurait été plus cohérent de regrouper ces différents éléments.

La commune a retenu (p. 77) un scénario de développement en cohérence avec l'objectif du SCoT du Pays du Cotentin en la matière, revenant à construire 19 logements sur 10 ans au regard de la proportion du poids de population dans la communauté de communes.

---

de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

***L'autorité environnementale relève que les raisons de ce choix ambitieux parmi les différents scénarios ne sont pas exposées, notamment au regard de l'évolution prévue de la population.***

- **Le résumé non technique** (p. 5 à 9) est placé au début du rapport de présentation mais est **incomplet** au regard des exigences de l'article R. 151-3 du code de l'environnement. En effet, il devrait présenter synthétiquement le contenu de chaque partie du rapport, alors qu'en l'espèce, il reste plutôt général sur les étapes et principes d'élaboration du PLU. Les enjeux environnementaux sont synthétisés très rapidement (une demi-page). Des cartes auraient pu être ajoutées afin de permettre au public de mieux appréhender le territoire.

Le déroulement des étapes d'élaboration du PLU (p. 7) peut être considéré comme une présentation de la **méthode**, mais des éléments complémentaires apparaissent à nouveau plus loin (p. 99 : les grands principes suivis pour l'élaboration du règlement écrit et des OAP).

***L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée p. 46 à 53, où sont décrits le contenu des différents documents et les obligations qui en découlent pour le PLU.

Il faut néanmoins attendre les p. 101 à 103 pour trouver leur traduction concrète à l'échelle de la commune. Est ainsi examinée l'articulation avec le SCoT du Pays du Cotentin, le SDAGE<sup>7</sup> Seine-Normandie, les SRCE<sup>8</sup>, SRCAE<sup>9</sup> et PCET<sup>10</sup> de Basse-Normandie, le Schéma départemental des carrières de la Manche, etc. Les propos sont clairs et synthétiques ; cependant, rassembler toutes ces informations dans un même paragraphe aurait été un plus et aurait simplifié la lecture.

### **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Les phases de l'élaboration du PLU sont listées de façon exhaustive dans le résumé non technique (p. 5-6) mais auraient pu être davantage détaillées. **L'étude manque d'explication sur les modalités d'échange et de concertation, réunions, étapes... ayant conduit au projet retenu. En effet, hormis les 3 scénarios de développement en termes de logements (p. 77), il n'est pas rapporté de visions alternatives de développement du territoire.**

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent le littoral et les espaces naturels remarquables. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

---

<sup>7</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>8</sup> Schéma régional de cohérence écologique

<sup>9</sup> Schéma régional climat-air-énergie

<sup>10</sup> Plan climat-énergie territorial

### 3.1. SUR LES ENJEUX PROPRES AU LITTORAL

Digulleville étant une commune littorale, la bande de 100 m au bord du rivage est inconstructible. De même, l'extension de l'urbanisation doit être limitée dans les espaces proches du rivage, à savoir notamment le bourg Rue Désert. La prise en compte de la loi « Littoral » est abordée à plusieurs reprises dans le rapport (p. 44 puis 100).

La zone d'extension du bourg est principalement prévue au nord de celui-ci, en raison de la destruction récente d'une ferme ayant cessé ses activités. Or l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit privilégier un développement du bâti en profondeur, en l'occurrence, vers le sud de la commune. Nonobstant la conservation des haies (p. 83) et « *la bonne intégration des futures constructions dans le paysage urbain du bourg* » à laquelle veille le PLU (p. 118), une analyse de l'impact paysager de cette zone AU serait souhaitable, d'autant plus que le zonage Ap qui recouvre tous les alentours est notamment justifié par de belles vues fréquentes sur la mer.

### 3.2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le projet de PLU compte 1,5 ha de zones urbanisables sur 10 ans, dont 0,88 ha en parcelles agricoles, la priorité étant donnée à l'urbanisation des dents creuses.

De nombreux terrains auparavant classés en zone agricole par le POS sont classés en zone N par le PLU car aucun projet n'est prévu dans les secteurs agricoles dans les prochaines années.

### 3.3. SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

La commune comporte deux sites Natura 2000 :

- « Récifs et Landes de la Hague », ZSC<sup>11</sup> n° FR2500084, caractérisée sur le territoire communal par des habitats de type récifs, falaises et landes spécifiques ;
- « Landes et dunes de la Hague », ZPS<sup>12</sup> n° FR2512002, identifiée en raison de la présence de nombreux oiseaux, notamment l'engoulevent d'Europe.

Les principales incidences du PLU consisteront en une augmentation des rejets d'eau pluviale dans ces sites, ainsi qu'une augmentation des rejets de la station d'épuration (dont l'exutoire est le ruisseau La Valasse, qui se jette *in fine* dans la Manche), étant donné que toutes les nouvelles constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, ces rejets devraient être conformes aux normes en vigueur.

La commune comporte de nombreux espaces naturels remarquables : ZNIEFF<sup>13</sup> de type I (Landes et falaises d'Omonville-la-Rogue, Anse Saint-Martin, Hêtraie du château de Beaumont) et II (La Hague).

Ont été classées en espaces remarquables inconstructibles (Nr) l'ensemble des zones naturelles à protéger, à savoir l'estran, les ZNIEFF, zones Natura 2000, espaces naturels sensibles de la commune et le site classé de La Hague (p. 44). Toutefois, certaines parcelles des hameaux Ès Fours et La Rivière, concernées par la ZNIEFF de type II et identifiées en espaces naturels sensibles, jouxtent le secteur Nr et en sont pourtant exclues. Il aurait été souhaitable d'apporter des **explications sur ce choix**.

Le projet de PLU prend en compte le projet de pérennisation de la couverture du site ANDRA, qui conduit à un zonage spécifique Nz permettant la réalisation des travaux dans la zone de la lande du Raumarais.

### 3.4. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les principales trames vertes se situent au sud, en limite avec Herqueville (présence d'un réservoir boisé) et à l'ouest, dans la vallée de la Sainte-Hélène, en limite avec Omonville-la-Petite.

11 Zone spéciale de conservation

12 Zone de protection spéciale

13 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les cours d'eau, leurs affluents ainsi que le littoral composent la trame bleue. La commune est concernée par deux cours d'eau : La Valasse au sud-est et le ruisseau de Sainte-Hélène à l'ouest. Ce dernier sert d'exutoire naturel aux eaux pluviales issues du site AREVA-NC. Il fait par conséquent l'objet de nombreux contrôles et est doté d'ouvrages permettant de freiner son débit en cas de fuites de matières radioactives.

Le classement en zone Na distingue les espaces naturels à protéger (autres que ceux décrits au paragraphe précédent), notamment les boisements. Boisements et haies sont identifiés comme éléments à préserver, au titre de la loi Paysage, des EBC ou encore du site classé de La Hague.

Les zones humides sont classées en zone A ou N et repérées comme éléments de patrimoine à préserver. Leur destruction est interdite. Toutefois, la préservation d'une zone humide, par exemple un marais, peut nécessiter un entretien afin de conserver l'ouverture du milieu (fauches, coupes, taille...). Il conviendrait de vérifier que ce classement n'est pas incompatible avec de telles actions et qu'il n'entre pas en concurrence avec des classements en EBC. Les deux zonages (zone humide/EBC) se superposent notamment au sud du hameau de La Brasserie, ainsi qu'au nord-est de La Chesnaye et à l'ouest de l'exploitation Rantot.

### **3.5. SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

#### Eau potable

La capacité de la ressource en eau potable semble suffisante pour supporter la création de logements supplémentaires (p. 121 : « *la Communauté de communes de La Hague [...] estime que la ressource n'est pas fragile* »), mais **ce point aurait nécessité d'être davantage étayé**.

#### Eaux usées

Les quatre principaux hameaux de la commune (Ès Fours, Ès Asselins, La Rivière et la Rue Désert) sont desservis par un réseau d'assainissement collectif et toutes les constructions nouvelles devront s'y raccorder. Les eaux sont ensuite reçues à la station d'épuration d'Omonville-la-Rogue, conçue pour 1900 équivalent-habitants et dont la capacité résiduelle est de 1343 équivalent-habitants, suffisante pour traiter les effluents des nouvelles habitations.

Les hameaux non-desservis sont en assainissement individuel, de même que l'usine AREVA-NC et la zone industrielle, qui possèdent leur propre système.

Les seules constructions possibles en zone non desservie par le réseau collectif seront celles issues de rénovation ou de changement de destination du bâti existant ; elles devront se doter d'ouvrages d'assainissement individuel.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont directement rejetées dans le milieu naturel (au final, la mer) ; elles seront gérées à la parcelle lorsque cela est possible (p. 102).

La rédaction du paragraphe sur les risques de pollution des eaux pluviales dus au stockage de déchets nucléaires (8.4.4, p. 121) **n'est pas compréhensible et devra être clarifiée**.

### **3.6. SUR LES RISQUES ET NUISANCES**

En ce qui concerne les **risques naturels**, le territoire communal présente quelques zones soumises au risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, par remontées de nappe phréatique et par submersion marine), au risque d'érosion marine et à l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles. La majeure partie de ces risques se concentre le long de la côte et des cours d'eau présents sur le territoire. Ils sont identifiés dans le rapport et pris en compte dans l'établissement des zonages.

Les **risques technologiques** sont principalement liés à la présence de AREVA et de l'ANDRA. Dans la perspective du projet de pérennisation du centre de stockage de l'ANDRA, les espaces naturels qui seraient concernés sont identifiés par un zonage spécifique (Nz).